

## La PCU et la transition vers de nouvelles prestations

- **Amendé**

**2020-10-05**

La *Loi sur la prestation canadienne d'urgence (LPCU)* a été mise en place par le gouvernement fédéral le 25 mars 2020 pour autoriser le versement d'une **allocation de soutien du revenu (PCU)** aux travailleurs qui subissent une perte de revenus pour des raisons liées à la COVID-19.

**5 octobre 2020** : Prendre note que la PCU se termine quand le particulier a reçu 28 semaines de prestation ou au 3 octobre 2020, le premier des deux prévalant. Voir les détails ici :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/transition.html>

Même si la PCU a pris fin, il est possible de faire une demande pour une période rétroactive. L'Agence du Revenu du Canada (l'ARC) précise qu'elle continue d'accepter et de traiter les demandes de prestations rétroactives pour la période 7 (du 30 août au 26 septembre 2020) par l'intermédiaire de son service *Mon dossier* ou d'une ligne téléphonique automatisée sans frais. Les détails de la PCU sont disponibles ici : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>.

Mentionnons cependant que la *Loi sur la prestation canadienne d'urgence* prévoit qu'aucune demande ne pourra être présentée après le 2 décembre 2020.

### Période de transition annoncée le 20 août

Prendre note que le 20 août, le gouvernement a annoncé les mesures suivantes :

- la prolongation de la PCU pour 4 semaines supplémentaires (maximum de semaines est passé de 24 à 28) ;
- des assouplissements importants au régime d'assurance-emploi et
- la mise en place de 3 nouvelles prestations de relance économique.

### Prolongation de la PCU de 4 semaines

Le gouvernement passera à un régime d'assurance-emploi simplifié à partir du 27 septembre, afin d'offrir un soutien au revenu à ceux qui ne sont toujours pas en mesure de travailler et qui y sont admissibles, en plus d'instaurer une série de prestations de la relance économique temporaires et **imposables** visant à continuer d'aider les travailleurs. Alors que le gouvernement se prépare à cette transition et pour veiller à ce que les Canadiens dont l'emploi est touché par la pandémie continuent de recevoir de l'aide, la PCU a été prolongée de 4 semaines supplémentaires, offrant un nouveau maximum de 28 semaines de prestations au lieu de 24.

### Changements au régime d'assurance-emploi

Résumé des mesures temporaires visant à faciliter l'accès des Canadiens aux prestations d'assurance-emploi :

- 120 heures de travail requises pour être admissible;
- **Taux de prestation minimum de 500 \$ par semaine (300 \$ par semaine pour les prestations parentales prolongées);**
- Au moins 26 semaines de prestations régulières.

De plus, le gouvernement met en œuvre des mesures temporaires pour aider les pêcheurs indépendants qui dépendent de leurs prestations d'assurance-emploi pour pêcheurs pendant la saison morte.

Il gèlera également les taux de cotisation à l'assurance-emploi pendant deux ans.

Pour plus d'informations sur les changements apportés à l'assurance-emploi, voir les liens suivants :  
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

### **Mise en place de 3 nouvelles prestations de relance économique en vigueur pour une année à compter du 27 septembre 2020 :**

Comme la PCU allait prendre fin, le gouvernement a annoncé, le 20 août dernier, la mise en place de 3 nouvelles prestations de la relance économique pour offrir un soutien aux Canadiens qui continuent à vivre une situation financière difficile. Ainsi, le 2 octobre, le projet de loi C-4 a reçu la sanction royale pour mettre en œuvre ces nouvelles prestations pour la relance économique. Les 3 nouvelles prestations sont :

- La prestation canadienne de la relance économique (PCRE);
- La prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE); et
- La prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA).

Les nouvelles prestations de relance économique seront offertes du 27 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

L'ARC autorisera les demandes pour la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique et la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants dès le 5 octobre, et pour la Prestation canadienne de la relance économique dès le 12 octobre.

Plus de détails sur les critères d'admissibilité sont disponibles via le lien suivant :  
<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique.html>

#### **La prestation canadienne de la relance économique (PCRE)**

Cette prestation fournit 500 \$ par semaine pendant un maximum de 26 semaines pour les travailleurs indépendants ou ceux qui ne sont pas admissibles à l'assurance-emploi et qui ont encore besoin d'un soutien du revenu. Cette prestation aidera les Canadiens qui ne sont pas retournés au travail à cause de la COVID-19 ou dont le revenu a été réduit d'au moins 50 %. Ces travailleurs doivent chercher du travail, et en accepter lorsqu'il est raisonnable de le faire.

Pour plus d'informations :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique.html>

#### **La prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)**

Cette prestation fournit 500 \$ par semaine pour un maximum de deux semaines, aux travailleurs :

- qui sont dans l'impossibilité de travailler pendant au moins 50 % de la semaine parce qu'ils ont contracté la COVID-19
- parce qu'ils doivent s'isoler en raison de la COVID-19
- parce qu'ils ont des conditions sous-jacentes, suivent des traitements ou ont contracté d'autres maladies qui, de l'avis d'un médecin, d'un infirmier praticien, d'une personne en situation d'autorité, d'un gouvernement ou d'un organisme de santé publique, les rendraient plus vulnérables à la COVID-19.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-maladie-relance-economique.html>

## La prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)

Cette prestation fournit 500 \$ par semaine par semaine par ménage pour un maximum de 26 semaines, aux travailleurs :

- qui sont dans l'impossibilité de travailler pendant au moins 50 % de la semaine parce qu'ils doivent prendre soin d'un enfant de moins de 12 ans ou d'un proche dont l'école, le service de garde ou l'établissement de soins est fermé en raison de la COVID-19
- parce que l'enfant ou le proche est malade, en quarantaine ou à risque de développer de graves complications s'il devait contracter le virus.

Pour plus d'informations : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/prestation-relance-economique-proches-aidants.html>.

## Détails de la PCU

Le 16 juin, le gouvernement avait annoncé que le programme de la PCU était prolongé de 8 semaines supplémentaires pour une période pouvant aller jusqu'à 24 semaines plutôt que 16, tel que prévu initialement. De plus, le 20 août, une autre prolongation de 4 semaines a été annoncée portant le maximum de semaines de 24 à 28.

Prendre note que l'attestation relative à la PCU encourage les prestataires à trouver un emploi et à consulter le Guichet-Emplois, qui est le service national de placement du Canada offrant des outils pour la recherche d'emplois. À cet effet, il a été mentionné que « *les prestataires canadiens de la PCU devraient chercher activement des possibilités d'emploi ou planifier leur retour au travail, dans la mesure où il leur est possible et raisonnable de le faire.* »

## Montant et durée

- 2 000 \$ par période de 4 semaines: (montant imposable<sup>1</sup>, mais aucune retenue à la source)
- la LPCU prévoit que le montant de l'allocation pour une semaine est fixé par règlement (500 \$ par semaine)<sup>2</sup>;
- Vise la période du 15 mars 2020 au 26 septembre 2020 (7 périodes<sup>3</sup>).
- Maximum de 28 semaines : le 16 juin dernier, le nombre maximum de semaines est passé de 16 à 24, et le 20 août il est passé de 24 à 28 semaines.

<sup>1</sup> « Vous devrez déclarer tous les paiements reçus dans votre déclaration d'impôt de l'année prochaine. Un relevé d'impôt sera disponible pour l'année d'imposition 2020 dans *Mon dossier*, sous Feuilles de renseignements d'impôt (T4 et plus). ». Voir le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc/comment-demande.html>

<sup>2</sup> Règlement fixant le montant de l'allocation de soutien du revenu

<sup>3</sup> Pour les 7 périodes d'admissibilité, voir le lien suivant sous « Voir les périodes d'admissibilité de 4 semaines » : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc/comment-demande.html#ep>

## Admissibilité

Le travailleur doit respecter toutes les conditions suivantes :

1. Être âgé d'au moins 15 ans et résidant au Canada;
2. Dont les revenus pour 2019 ou pour les 12 mois précédant la demande sont **d'au moins 5 000 \$**<sup>4</sup> (ou autre montant qui pourrait être fixé par règlement) et qui proviennent soit :
  - d'un emploi;
  - d'un travail exécuté pour son compte<sup>5</sup>;
  - des prestations de grossesse et parentales prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*;
  - des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption;
3. Ayant cessé d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte pour des **raisons liées à la Covid-19**<sup>6</sup> pendant **au moins 14 jours consécutifs compris dans une période de 4 semaines** pour laquelle une demande d'allocation est présentée;
4. Ne recevant pas pour ces **jours consécutifs**<sup>7</sup> (sous réserve de l'allègement ci-bas annoncé le 15 avril quant à la possibilité de gagner un maximum de 1000 \$ par mois):
  - **de revenus** provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte (peut être modifié par règlement);
  - de prestations au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (vise plusieurs types de prestations, exemples : régulière, grossesse, etc.);
  - d'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption;
  - tout autre revenu prévu par règlement (aucun règlement n'a été déposé à ce jour à cet effet).

**Prendre note que la LPCU prévoit qu'un travailleur qui quitterait volontairement son emploi ne sera pas admissible.**

<sup>4</sup> Pour le type de revenus pris en compte dans les 5 000 \$, voir la foire aux questions du gouvernement du Canada (<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>) sous « Quels types de revenus sont pris en compte dans le 5 000 \$ de revenus d'emploi et/ou de travail indépendant ? ». De plus, le 5 000 \$ serait avant impôt, voir le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc/qui-demande.html> : « Vous avez gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ (avant impôts) au cours des 12 derniers mois ou en 2019 (...) ». Les travailleurs autonomes doivent tenir compte de leur revenu net avant impôt (revenu brut moins les dépenses); voir la foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Les propriétaires de petites entreprises autonomes sont-ils admissibles à la PCU ? ».

<sup>5</sup> Pour des informations supplémentaires sur l'admissibilité d'un actionnaire actif qui se verserait seulement des dividendes à titre de rémunération, voir la section « *Rémunération sous forme de dividendes* » dans le présent document.

<sup>6</sup> Pour des exemples, voir la foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Dans quelles circonstances puis-je demander la PCU ».

<sup>7</sup> « Lorsque vous présentez une demande, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période initiale de quatre semaines. Lorsque vous présenterez des demandes pour les périodes de prestations suivantes, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de quatre semaines pour laquelle vous présentez une demande. » voir la foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Quels sont les critères d'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence? »

## Modifications aux critères d'admissibilité annoncées le 15 avril dernier

Le 15 avril, afin de permettre à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de la PCU, le gouvernement a annoncé les changements suivants aux règles d'admissibilité<sup>8</sup> :

- permettre aux personnes de **gagner jusqu'à 1 000 \$<sup>9</sup> par mois** pendant qu'ils reçoivent la PCU;
- étendre la portée de la PCU aux **travailleurs saisonniers** qui ont épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi et qui ne sont pas en mesure d'entreprendre leur travail saisonnier régulier en raison de l'éclosion de la COVID-19<sup>10</sup>;
- étendre la portée de la PCU aux **travailleurs qui ont récemment épuisé leur droit aux prestations régulières de l'assurance-emploi** et qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi ou de retourner au travail en raison de la COVID-19<sup>11</sup>.

Ces changements seront appliqués **rétroactivement au 15 mars 2020**.

Pour plus d'informations consulter le portail du gouvernement sous le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>

et la foire aux questions du gouvernement sous le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>.

Si une province ou un territoire offre également une prestation d'aide, le travailleur pourra la recevoir en même temps que la PCU.

Afin d'être admissible à la PCU, le travailleur doit résider au Canada et avoir un numéro d'assurance sociale valide.

Les travailleurs qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents peuvent être admissibles à la PCU s'ils respectent les autres critères<sup>12</sup>.

Il n'est pas nécessaire que le revenu minimal de 5 000 \$ ait été gagné au Canada, mais pour être admissible à la PCU, le travailleur doit résider au Canada<sup>13</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir le document publié par Finance Canada le 15 avril 2020 : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/elargir-ladmissibilite-a-la-prestation-canadienne-durgence-et-proposer-un-nouveau-complement-salarial-pour-les-travailleurs-essentiels.html>

<sup>9</sup> Pour savoir de quoi sont composés les 1 000 \$ de revenus, voir la foire aux questions du gouvernement du Canada sous « De quoi sont composés les 1 000 \$ de revenus que je peux gagner ? ». De plus, le 1 000 \$ serait avant impôt voir le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html> : « La PCU est maintenant disponible si vous avez gagné moins de 1 000 \$ (avant impôts) pendant une période d'admissibilité. »

<sup>10</sup> Voir la foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Je suis un travailleur saisonnier qui a reçu des prestations régulières d'assurance-emploi pendant la saison morte et je viens tout juste d'épuiser mes prestations, mais je suis incapable de trouver du travail en raison de la COVID-19. Suis-je admissible à la PCU ? ».

<sup>11</sup> Voir la foire aux questions du gouvernement du Canada sous « J'ai été mis à pied avant le 15 mars 2020 pour des raisons non liées à la COVID-19 et j'ai épuisé mes prestations régulières d'assurance-emploi, mais je suis incapable de trouver du travail en raison de la COVID-19. Suis-je admissible à la PCU ? ».

<sup>12</sup> Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Peut-on recevoir la Prestation canadienne d'urgence si l'on n'est pas citoyen canadien ou résident permanent ? »

<sup>13</sup> Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Le revenu minimal de 5 000 \$ doit-il avoir été gagné au Canada ? »

## Présentation d'une demande

Les demandes pour la PCU ont commencé la semaine du 6 avril 2020.

Chaque paiement de la PCU couvrira une période de 4 semaines et la première période a commencé le 15 mars 2020. Ainsi, il s'agit d'un paiement unique couvrant une période de 4 semaines. Si la situation se poursuit, le travailleur pourra envoyer une demande pour une autre période de 4 semaines, jusqu'à concurrence de 28 semaines (c'est-à-dire 7 périodes au total).

La LPCU prévoit qu'aucune demande ne pourra être présentée après le 2 décembre 2020.

Voir les liens suivants pour plus d'informations :

- <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application.html>
- <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>

## Fourniture de renseignements et production de documents

Afin d'assurer le respect ou la prévention du non-respect de la LPCU, des renseignements ou des documents pourront être exigés d'un demandeur dans un délai raisonnable. Selon la foire aux questions<sup>14</sup> du gouvernement du Canada, au moment de soumettre sa demande, le travailleur doit fournir ses coordonnées et son numéro d'assurance sociale. **Il doit également confirmer qu'il répond aux critères d'admissibilité.** Cependant, on pourrait lui demander de fournir des documents supplémentaires pour vérifier son admissibilité à une date ultérieure.

Par ailleurs, prendre note que le site de l'ARC<sup>15</sup> mentionne notamment ce qui suit à l'égard de la vérification de l'admissibilité d'un travailleur :

### « Vérification de votre admissibilité

*L'ARC vérifiera que vous êtes admissibles à recevoir la prestation. Dans les cas où les demandeurs sont jugés non admissibles, ils seront contactés pour prendre des arrangements afin de rembourser tout montant dû. Les Canadiens peuvent aussi signaler une utilisation suspecte de la PCU par le biais du [Programme des indices de l'ARC](#).*

*Dans le cadre de la Subvention salariale d'urgence du Canada, l'ARC comparera les registres de paie des employeurs avec les informations fournies par les demandeurs de la PCU afin de s'assurer que les personnes qui sont retournées au travail et qui sont donc devenues non admissibles à la PCU remboursent ces montants. »*

## Restitution du trop-perçu et prescription

Si une personne a reçu une allocation à laquelle elle n'a pas droit ou une telle allocation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, elle devra, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

**Attention** : le délai de prescription est de six ans pour toute poursuite visant le recouvrement d'une telle créance.

---

<sup>14</sup> Voir la foire aux questions sous « Dois-je fournir des documents au moment de soumettre ma demande de PCU ? ».

<sup>15</sup> Voir le lien suivant : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc/qui-demande.html>

Ainsi, par exemple, un travailleur pourrait avoir à retourner ou rembourser la PCU s'il retourne au travail plus tôt que prévu ou s'il a demandé un paiement, mais qu'il a ensuite réalisé qu'il n'y a pas droit. Pour savoir comment retourner ou rembourser un tel paiement de PCU voir le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>  
sous « Retourner ou rembourser la PCU ».

### Insaisissabilité

L'allocation est insaisissable aux fins de certaines mesures et est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité.

### Coordination avec le programme d'Assurance-Emploi (AE)

- Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU<sup>16</sup>.
- Si leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin, ils peuvent présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin et s'ils ne sont pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19<sup>17</sup>.
- Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi **et dont la demande n'a pas encore été traitée** n'auraient pas à présenter une nouvelle demande. Si le travailleur était admissible à l'assurance-emploi avant le 15 mars, sa demande sera traitée en fonction des règles de l'assurance-emploi préexistantes. S'il était admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après, sa demande sera **automatiquement** transférée à la Prestation canadienne d'urgence<sup>18</sup>. Ainsi, un travailleur qui a cessé de travailler en raison de la COVID-19, doit demander la Prestation canadienne d'urgence, qu'il ait droit ou non à l'assurance-emploi<sup>19</sup>.
- Prendre note que le 20 août dernier, le gouvernement a annoncé qu'il passera à un régime d'assurance-emploi simplifié à partir du 27 septembre, afin d'offrir un soutien à ceux qui ne sont toujours pas en mesure de travailler et qui y sont admissibles, en plus d'instaurer une série de prestations de la relance économique temporaires.
- La foire aux questions du gouvernement du Canada fournit d'autres informations sur la coordination avec le programme d'AE.

---

<sup>16</sup> Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Si je reçois déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, dois-je présenter une autre demande pour la Prestation canadienne d'urgence ? ».

<sup>17</sup> Voir le document publié par Finance Canada le 15 avril 2020 : <https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/elargir-admissibilite-a-la-prestation-canadienne-durgence-et-proposer-un-nouveau-complement-salarial-pour-les-travailleurs-essentiels.html>.

<sup>18</sup> Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « J'ai soumis une demande de prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, mais elle n'a pas encore été traitée. Dois-je présenter une nouvelle demande pour recevoir la Prestation canadienne d'urgence? ».

<sup>19</sup> Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Comment savoir si je dois demander des prestations d'assurance-emploi ou la Prestation canadienne d'urgence? ».

## Rémunération sous forme de dividendes

Selon la loi actuelle, il n'était pas clair qu'un actionnaire actif qui se verserait principalement des dividendes à titre de rémunération était admissible à la PCU. La foire aux questions du gouvernement du Canada a toutefois été modifiée et contient maintenant une question<sup>20</sup> à ce sujet, soit :

« Si je reçois des dividendes, suis-je admissible à la Prestation canadienne d'urgence? »

« Oui, tant qu'il s'agit de dividendes non déterminés (en général, il s'agit des dividendes provenant des revenus des sociétés imposables selon le taux pour les petites entreprises) et que vous répondez aux critères d'admissibilité.

*Les dividendes non déterminés sont pris en compte dans le revenu minimal de 5 000 \$ nécessaire pour être admissible. Ils le sont aussi dans le seuil de revenu de 1 000 \$ par période de prestations. »*

Les dividendes qui se qualifieraient sont donc les dividendes non déterminés ou ordinaires soit, entre autres, les dividendes reçus d'une société à même son revenu d'entreprise qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE).

Bien que le gouvernement ait ajouté cette question/réponse, plusieurs sous-questions concernant ce sujet demeurent. À titre d'exemple, un individu recevant un tel dividende par l'intermédiaire d'une fiducie familiale serait-il admissible à la PCU, s'il remplissait par ailleurs toutes les autres conditions ?

## Foire aux questions du gouvernement du Canada

Pour de plus amples informations sur la PCU, consulter la foire aux questions du gouvernement du Canada via le lien suivant :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>

Vous y trouverez plusieurs questions et réponses réparties sous les différents sujets suivants :

- [Présenter une demande](#)
- [Critères d'admissibilité](#)
- [Exigences de revenu](#)
- [Versement](#)
- [Prestations de maternité ou parentales](#)
- [Étudiants/Apprentis](#)
- [Retraités](#)
- [Personnes en situation de handicap](#)
- [Travailleurs à temps partiel](#)
- [Travailleurs autonomes](#)
- [Assurance-emploi](#)

---

<sup>20</sup> Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Si je reçois des dividendes, suis-je admissible à la Prestation canadienne d'urgence ? ».

## Liens

Loi sur les prestations canadiennes de relance économique (C-4)

<https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=10867435>

Le gouvernement du Canada dépose un projet de loi pour soutenir les Canadiens au moyen de prestations de relance et prolonge l'accès aux fonds pour les mesures d'urgence (24 septembre 2020)

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/09/x4.html>

Le gouvernement du Canada annonce un plan pour soutenir les Canadiens pendant la prochaine phase de la relance (20 août 2020)

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/government-of-canada-announces-plan-to-help-support-canadians-through-the-next-phase-of-the-recovery.html>

Aider les Canadiens au cours de la prochaine étape de la reprise économique : accès accru à l'assurance-emploi et prestations de la relance économique (20 août 2020)

<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/nouvelles/2020/08/x0.html>

Discours du premier ministre sur les mesures liées à la COVID-19 et le lancement de l'application nationale « Alerte COVID » (31 juillet 2020)

<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/discours/2020/07/31/discours-du-premier-ministre-les-mesures-liees-la-covid-19-et>

Le premier ministre annonce la prolongation de la Prestation canadienne d'urgence (16 juin 2020)

<https://pm.gc.ca/fr/nouvelles/communiqués/2020/06/16/premier-ministre-annonce-la-prolongation-de-la-prestation>

Élargir l'admissibilité à la Prestation canadienne d'urgence et proposer un nouveau complément salarial pour les travailleurs essentiels (17 avril 2020)

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/04/elargir-ladmissibilite-a-la-prestation-canadienne-durgence-et-proposer-un-nouveau-complement-salarial-pour-les-travailleurs-essentiels.html>

Le gouvernement instaure la Prestation canadienne d'urgence pour venir en aide aux travailleurs et aux entreprises (25 mars 2020)

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (S.O. : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.